



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 130/2026
Date de la séance du CE : 11 février 2026
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2025.BKD.2671
Classification : Non classifié

Subvention à la fondation « Stiftung Bernisches Historisches Museum » pour la rénovation complète du Musée d'Histoire de Berne ; contribution cantonale à la réalisation, crédit d'engagement 2027-2032. Crédit d'objet

1. Objet

Le bâtiment du Musée d'Histoire de Berne (BHM), situé à la Helvetiaplatz, doit être rénové de toute urgence. Et pour cause : construit en 1894, il n'a jamais fait l'objet d'une rénovation complète depuis son ouverture. Pour les organismes responsables de la fondation « Stiftung Bernisches Historisches Museum » (le canton de Berne, la Ville de Berne et la commune bourgeoise de Berne), il est incontestable que le bâtiment, vieux de 130 ans, doit être rénové.

En matière de protection du patrimoine culturel et de transmission du savoir, le BHM joue un rôle qui dépasse les frontières régionales. Il conserve des biens culturels de grande importance, permet à la population d'accéder au patrimoine historique et encourage ainsi une réflexion moderne et critique sur ce patrimoine. Il convient de consolider cette fonction centrale pour la société en procédant à une rénovation complète du musée. Les espaces accueillant des expositions qui ont entre 20 ans et 40 ans doivent être entièrement vidés, afin de permettre une nouvelle organisation muséale. Le projet va donc au-delà du simple projet de rénovation.

Le BHM accueille aujourd'hui dix fois plus de visiteuses et visiteurs que durant la décennie de sa construction. Cette évolution compromet la sécurité des personnes et la qualité de leur visite. Ces derniers points constituent donc une autre raison centrale justifiant le besoin de rénovation complète du musée.

Dans le cadre de la planification intensive de l'étude du projet, il a pu être déterminé que l'objectif de limiter le coût de la rénovation à 120 millions de francs était réaliste. Le BHM attache une grande importance à ce que la rénovation préserve la substance du bâtiment historique de grande valeur.

La nouvelle organisation ne doit pas uniquement renforcer la portée culturelle du musée, elle doit aussi consolider sa viabilité économique. L'amélioration de l'attractivité du musée pour les visiteuses et visiteurs provenant de Suisse comme de l'étranger permettra d'augmenter durablement les revenus de l'institution. Dans le même temps, les coûts d'exploitation et d'entretien seront maintenus à un niveau modéré, tel que c'est le cas actuellement, malgré l'extension des espaces accessibles au public du fait de la rénovation complète.

Le passage des énergies fossiles à la géothermie pour l'approvisionnement en énergie et l'élaboration d'un concept efficient en matière de technique du bâtiment contribueront à la durabilité

économique et écologique du musée. L'accès sans obstacles et inclusif au bâtiment favorisera la durabilité sociale. En tant que lieu d'apprentissage extrascolaire pour tous les âges, le BHM pourra, après sa rénovation complète, déployer de manière optimale son potentiel en matière de promotion durable de la cohésion sociale, de la participation à la vie culturelle et de l'intégration.

Il est accordé une place importante à l'accès au quartier des musées de Berne, actuellement en développement, via le BHM. La suppression des baraques au sud du bâtiment historique libérera de l'espace pour l'aménagement d'un grand jardin commun pour les musées, qui sera accessible par la création d'une ouverture côté sud et qui sera reliée à l'actuelle entrée nord du musée au moyen d'un passage public. Les espaces publics dans l'enceinte du BHM offriront aux visiteuses et visiteurs un lien direct entre la Helvetiaplatz et le futur écrin de verdure du quartier des musées, même en dehors des horaires d'ouverture de l'institution.

Dans le cadre d'un mandat d'étude sélectif en avril 2023, les prestations en matière de planification ont fait l'objet d'un appel d'offre de la part de la fondation « Stiftung Bernisches Historisches Museum », maîtresse d'ouvrage du projet. Pour la phase d'étude de projet ultérieure (avant-projet et projet de construction, demande de permis de construire incluse), les trois organismes responsables de la fondation ont approuvé un crédit d'un total de 7,5 millions de francs, soit 2,5 millions de francs par organisme. Ce crédit d'étude de projet (ACE 1141/2023) est inclus dans le crédit de réalisation présentement sollicité. L'avant-projet a été approuvé par le conseil de la fondation « Stiftung Bernisches Historisches Museum » le 12 juin 2025. Il constitue, avec l'estimation des coûts de 120 millions de francs, le fondement de la demande de crédit.

Pour tout aménagement muséal dépassant l'équipement de base du musée, ce dernier lèvera des fonds de tiers supplémentaires.

Grâce à la subvention d'investissement demandée de 30 millions de francs constituée de fonds publics du canton de Berne, à une contribution du Fonds de loterie à hauteur de 10 millions de francs issus des jeux d'argent et à des contributions de montants analogues de la part des deux autres responsables de la fondation (la Ville de Berne et la commune bourgeoise de Berne), la rénovation totale du BHM devrait être financée à hauteur de 120 millions de francs.

2. Bases légales

- Articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, alinéa 1, lettre e de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) ;
- Articles 2, alinéa 1, lettre c, 4, 5, alinéa 2, lettre b, 7, alinéa 2, 12, alinéa 1, lettre d, 13, 14, alinéa 2, lettre c et 16 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11) ;
- Article 125, alinéa 1 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51) ;
- Articles 26, 27, 30, alinéa 1, 32, 35, alinéa 1, 43, alinéa 1, lettre a, 48 et 56, alinéa 2 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52) ;
- Articles 31, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, 37, 42, alinéa 1, 45, alinéas 1 et 4, 90, alinéa 1, lettres a et b de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520) ;
- Articles 22, 24, alinéa 1, lettres a et b, 26, 27, 29, alinéa 2, 30, alinéa 1, 32 et 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ;

- Articles 27 et 34, alinéa 2 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1).

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique nouvelle (art. 27, art. 30, al. 1 et art. 33 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Coûts totaux, TVA incluse (conformément à l'estimation des coûts) 120 000 000 CHF

Part de coûts supportée par la Ville de Berne 1/3 40 000 000 CHF

Part de coûts supportée par la commune bourgeoise de Berne 1/3 40 000 000 CHF

Part de coûts supportée par le canton de Berne 1/3 et montant déterminant du crédit en vertu de l'article 34, alinéa 2 OFin 40 000 000 CHF

Subvention cantonale à partir de fonds publics ordinaires 30 000 000 CHF

Déduction du crédit d'étude déjà approuvé (ACE 1141/2023) - 2 500 000 CHF

Subvention cantonale à partir de fonds publics ordinaires pour la réalisation 27 500 000 CHF

Subvention du Fonds de loterie, financement par des fonds de tiers 10 000 000 CHF

Montant du crédit à approuver 37 500 000 CHF

5. Subvention du Fonds de loterie

La subvention du Fonds de loterie est destinée aux parties du projet qui seront accessibles au public. Sont imputables les frais des bâtiments et des installations, plus précisément des parties des installations qui sont fixes et relèvent directement du domaine d'affectation. Les travaux préparatoires et les honoraires peuvent être pris en compte au prorata. Les travaux d'aménagement des environs du musée, les frais de construction accessoires, les réserves, l'équipement des cuisines et les installations d'exploitation ne sont pas imputables. Les espaces pour la restauration, la boutique, l'administration, la conciergerie, les espaces de stockage et les ateliers de conservation ne donnent pas droit aux contributions.

6. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

6.1 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice Fonds publics

Il s'agit d'un crédit d'engagement pour les années 2027 à 2032, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement ci-après.

Exercices comptables 2027 à 2032

Centre de profit 4487010001 Encouragement des activités culturelles

Mandat interne	484100010001	Encouragement des activités muséales et des arts visuels
Compte	565000000	Subventions d'investissement accordées aux entreprises privées
Paiements prévus :	2027	3 700 000 CHF
	2028	7 330 000 CHF
	2029	9 330 000 CHF
	2030	2 170 000 CHF
	2031	2 170 000 CHF
	2032	<u>2 800 000 CHF</u>
Total		27 500 000 CHF

La subvention cantonale est incluse dans le plan intégré mission-financement 2027-2029 et dans le plan d'investissement intégré.

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 5.5 du rapport.

6.2 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice Fonds de loterie

Subvention à fonds perdu prélevée sur le Fonds de loterie et octroyée sous la forme d'un objet de crédit à hauteur de 10 millions de francs au maximum, sur la base des documents remis le 26 juin 2025 et le 11 septembre 2025. L'estimation des coûts de la direction externe des travaux du 20 mai 2025 tient lieu de référence. Le total des coûts pour la rénovation complète du Musée d'Histoire de Berne s'élève à 120 millions de francs, TVA incluse, dont environ 43,6 millions de francs peuvent être considérés comme donnant droit aux subventions issues du Fonds de loterie.

Les versements sont prévus à partir de 2029.
Compte 4600-4460010401-209100101 / Culture

Les ressources suffisantes sont disponibles et prévues dans Fonds de loterie pour l'octroi du montant maximal autorisé.

7. Conditions

7.1 Conditions pour la subvention composée de fonds publics

- La subvention cantonale est approuvée sous réserve que la commune bourgeoise de Berne et la Ville de Berne participent chacune à hauteur de 37,5 millions de francs au financement du crédit de réalisation.
- La subvention constitue un plafond. Les frais supplémentaires, dont ceux qui sont dus au renchérissement, ne sont pas pris en compte.
- La subvention sera versée par tranches.
- Si les coûts s'avèrent inférieurs à l'estimation, la subvention sera réduite au pro-rata.
- Le projet doit tenir compte des prescriptions de la loi cantonale sur l'énergie.
- Le projet doit tenir compte du droit des marchés publics.

- g) Une levée de fonds doit être réalisée pour garantir que le plafond de coûts puisse être respecté et pour permettre l'organisation d'expositions plus modernes et attrayantes. Elle doit s'adresser, notamment, aux communes environnantes, aux institutions associées et à l'Association des amis du Musée d'Histoire de Berne.

7.2 Conditions pour la subvention issue du Fonds de loterie

- a) Par dérogation à l'article 43 OCJAr, la promesse de subvention est limitée à 10 ans à compter de la date de la décision d'octroi. La prolongation de ce délai n'est pas possible.
- b) Il ne sera possible de déposer une nouvelle demande de subvention à charge du Fonds de loterie pour un projet de construction au sein du Musée d'Histoire de Berne qu'une fois le délai de 10 ans écoulé à partir de l'entrée en force de la dernière décision d'octroi d'une subvention.
- c) L'accès au public est libre ou garanti au prix du marché.
- d) La subvention sera versée sur présentation du décompte final. Ce dernier doit être établi de manière analogue au récapitulatif des coûts remis.
- e) Des dépassements de crédit ultérieurs, même dus au renchérissement, ne pourront être pris en compte.
- f) Si les coûts totaux finaux s'avèrent inférieurs aux coûts annoncés et que, par conséquent, le principe de subsidiarité n'est plus respecté, la subvention issue du Fonds de loterie sera réduite en proportion.
- g) Sur demande, des versements partiels peuvent être effectués à hauteur de 80 % au plus de la subvention accordée, compte tenu de l'avancement des travaux, sur la base de factures et sur preuve garantissant le financement global.
- h) Des dépassements de crédit ultérieurs ne pourront pas être pris en compte.
- i) La requérante est tenue de respecter la condition selon laquelle le projet subventionné doit poursuivre un but d'utilité publique et rester sa propriété durant au moins dix ans à partir du versement complet de la subvention.
- j) La subvention est versée exclusivement à la requérante. Un versement à des tiers est exclu.
- k) Le soutien reçu de la part du Fonds de loterie du canton de Berne doit être signalé au minimum dans la zone d'entrée du musée à l'aide d'une plaque (de format A3 au moins), sur le site Internet du BHM et sur tous les imprimés (modèles disponibles sur www.be.ch/logos-fonds).

8. Exposé des motifs

Depuis sa construction il y a 130 ans, le bâtiment du BHM n'a encore jamais été entièrement rénové. Son besoin d'assainissement est donc incontesté. Le crédit demandé vise à financer intégralement les travaux de rénovation. C'est pourquoi la fondation « Stiftung Bernisches Historisches Museum », en tant que maîtresse d'ouvrage, dépend du soutien financier du canton de Berne et du Fonds de loterie.

9. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires :
- Grand Conseil
- Direction de la sécurité